

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, mesdames Lyne Bouchard, Brigitte Corbeil et Anne-Marie Croteau ainsi que messieurs Yvan Bordeleau, André Caron et Adrien Desautels ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec :

- M<sup>e</sup> Marie-Anne Tawil, présidente;
- monsieur Alain Albert;
- monsieur Yvan Bordeleau;
- madame Lyne Bouchard;
- monsieur André Caron;
- madame Brigitte Corbeil;
- madame Ida Crasto;
- madame Anne-Marie Croteau;
- monsieur Adrien Desautels;
- M<sup>e</sup> Céline Garneau;
- monsieur André Lesage;
- madame Hélène Racine;
- M<sup>e</sup> Marie Carole Tétréault;

QUE les décrets numéros 1056-2007 du 28 novembre 2007, 1057-2007 du 28 novembre 2007 et 1059-2009 du 30 septembre 2009 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56750

Gouvernement du Québec

## Décret 1242-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan AA-8606-154-90-0468 (projet n<sup>o</sup> 154-90-0468) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56751

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de certaines personnes nommées au comité de révision d'un ordre professionnel

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la personne nommée au comité de révision d'un ordre professionnel conformément au quatrième alinéa de l'article 123.3 de ce code a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ces personnes reçoivent une allocation de présence et le remboursement de leurs frais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel, conformément à l'article 78 du Code des professions, ainsi que la personne nommée au comité de révision d'un ordre professionnel en vertu du quatrième alinéa de l'article 123.3 de ce code reçoivent, à titre d'allocation de présence :

— 100 \$ par réunion d'une demi-journée (une durée n'excédant pas 3 h 30) et 200 \$ par réunion d'une journée (plus de 3 h 30), lorsqu'ils assistent à une réunion du Conseil d'administration, du comité exécutif, du comité de révision, à l'assemblée générale d'un ordre professionnel ou à une réunion convoquée par l'Office;

— 30 \$ par conférence téléphonique d'une heure ou moins et 30 \$ pour chaque heure excédentaire avec un maximum de 90 \$;

QUE leurs frais de déplacement et de séjour soient remboursés selon la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56790